

ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2025

BUREAU GÉNÉRAL DE DÉPÔTS
POUR LE QUÉBEC



États financiers de l'exercice clos le 31 mars 2025 – Bureau général de dépôts pour le Québec

Décembre 2025

© Gouvernement du Québec, 2025

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	1
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE.....	3
ÉTAT DES VARIATIONS DE L'ACTIF NET	4
NOTES COMPLÉMENTAIRES	5

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au ministre des Finances

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers du Bureau général de dépôts pour le Québec (« l'entité »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2025, et l'état des variations de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris les informations significatives sur les méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'entité au 31 mars 2025, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendant de l'entité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquitté des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'IASB, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'entité ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant

d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenu d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'entité à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique à la direction notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour le vérificateur général par intérim du Québec,



Daniel Martel, CPA auditeur
Directeur général d'audit

Québec, le 9 décembre 2025

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
BUREAU GÉNÉRAL DE DÉPÔTS POUR LE QUÉBEC

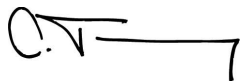
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
AU 31 MARS 2025
(en milliers de dollars canadiens)

	2025	2024
Actif		
Sommes détenues pour le compte des déposants (note 5)	1 155 614	1 137 487
Titres reçus en dépôt	1 986	2 497
	1 157 600	1 139 984
Passif		
Dépôts à transférer au fonds général du fonds consolidé du revenu	2 301	1 682
Dépôts de cautionnements, de garanties et autres	1 155 299	1 138 302
	1 157 600	1 139 984

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.



Administrateur du Bureau général de dépôts pour le Québec



Sous-ministre des Finances

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
BUREAU GÉNÉRAL DE DÉPÔTS POUR LE QUÉBEC

**ÉTAT DES VARIATIONS DE L'ACTIF NET
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2025**
(en milliers de dollars canadiens)

	2025	2024
Solde de l'actif net au début	—	—
Augmentation de l'actif et du passif		
Dépôts de cautionnements, de garanties et autres, reçus des déposants	145 882	100 634
Diminution de l'actif et du passif		
Dépôts remis aux déposants	(126 514)	(176 898)
Dépôts transférés au fonds général du fonds consolidé du revenu	(1 752)	(1 643)
	<u>(128 266)</u>	<u>(178 541)</u>
	17 616	(77 907)
Actif/passif au début	1 139 984	1 217 891
Actif/passif à la fin	<u>(1 157 600)</u>	<u>(1 139 984)</u>
	(17 616)	77 907
Solde de l'actif net à la fin	—	—

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
BUREAU GÉNÉRAL DE DÉPÔTS POUR LE QUÉBEC

**NOTES COMPLÉMENTAIRES
AU 31 MARS 2025**

1. NATURE DU BUREAU GÉNÉRAL DE DÉPÔTS POUR LE QUÉBEC

Le Bureau général de dépôts pour le Québec (Bureau) a pour but d'administrer des sommes d'argent et des titres détenus en consignation à titre de dépôts de cautionnements, de garanties et autres en vertu de lois et de règlements. Ces dépôts sont effectués auprès du Bureau conformément à la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (RLRQ, chapitre D-5.1). Le Bureau est situé au 1058, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Québec (Québec) G1R 5T2.

Les sommes déposées sont avancées au fonds général du fonds consolidé du revenu sans intérêts ni modalités de remboursement.

2. BASE DE PRÉPARATION DES ÉTATS FINANCIERS

Déclaration de conformité

Les présents états financiers ont été établis conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board. Ils ont été approuvés par l'administrateur du Bureau et la sous-ministre des Finances le 9 décembre 2025.

Base d'évaluation et monnaie de présentation

Les états financiers ont été préparés selon l'hypothèse de continuité d'exploitation, et la base d'évaluation utilisée est la valeur de réalisation lors de la prise en charge par le Bureau, sauf pour les titres qui sont comptabilisés à la valeur nominale.

Les états financiers sont présentés en dollars canadiens, c'est-à-dire dans la monnaie fonctionnelle du Bureau.

L'état de la situation financière est présenté par ordre de liquidité.

Les états financiers du Bureau n'incluent pas d'état du résultat global. En effet, le Bureau n'a droit à aucune plus-value ou moins-value des dépôts qui lui sont confiés. Le rôle du Bureau étant de nature fiduciaire, il n'exerce que des activités de détention. Ainsi, l'état du résultat global, s'il était présenté, serait nul.

Les états financiers du Bureau n'incluent pas de tableau des flux de trésorerie. En effet, le Bureau ne détient aucune trésorerie qui puisse être utilisée pour ses opérations courantes, l'encaisse étant affectée uniquement à des activités de détention ou, selon les dispositions afférentes, avancée au fonds général du fonds consolidé du revenu. Ainsi, le tableau des flux de trésorerie, s'il était présenté, serait nul.

3. MÉTHODES COMPTABLES SIGNIFICATIVES

Les méthodes comptables sont appliquées de manière uniforme pour la période visée par les états financiers.

Sommes détenues pour le compte des déposants

Les sommes détenues pour le compte des déposants sont comptabilisées à la valeur de réalisation lors de la prise en charge par le Bureau, et subséquemment à la valeur de réalisation qui correspond au coût. Les sommes détenues pour le compte des déposants ne portent pas intérêt.

3. MÉTHODES COMPTABLES SIGNIFICATIVES (suite)

Titres reçus en dépôt

Les titres reçus en dépôt, comptabilisés à la valeur nominale, sont principalement constitués d'obligations et de certificats de dépôt. Les titres viennent à échéance à différentes dates, d'avril 2025 à décembre 2048. Les intérêts, étant la propriété des déposants, leur sont remis directement.

Dépôts de cautionnements, de garanties et autres

Les dépôts de cautionnements, de garanties et autres sont constitués des sommes détenues pour le compte des déposants comptabilisées à la valeur de réalisation et des titres reçus en dépôt comptabilisés à la valeur nominale.

4. MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES

Norme comptable publiée mais non encore entrée en vigueur

IFRS 18, États financiers : Présentation et informations à fournir

En avril 2024, l'IASB a publié la norme IFRS 18, *États financiers : Présentation et informations à fournir*. Cette norme énonce des dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir dans les états financiers à usage général, lesquelles visent à ce que les informations y figurant soient pertinentes et donnent une image fidèle des actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges de l'entité. Les dispositions d'IFRS 18 portent notamment sur des principes améliorés en ce qui concerne le regroupement et la ventilation des informations dans les états financiers et les notes complémentaires.

La norme IFRS 18 remplace l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, et s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027. Une application anticipée est permise. Le Bureau n'a pas encore évalué l'incidence de ces modifications sur ses états financiers.

5. SOMMES DÉTENUES POUR LE COMPTE DES DÉPOSANTS

(en milliers de dollars canadiens)

	2025	2024
Sommes détenues par les palais de justice	8 139	4 795
Sommes détenues par le fonds général du fonds consolidé du revenu	1 147 475	1 132 692
	1 155 614	1 137 487

6. ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DE CLÔTURE

Plan d'arrangement avec les compagnies de tabac

Le 27 août 2025, une somme de 984 millions de dollars représentant le cautionnement des compagnies de tabac visées par le recours des provinces et territoires canadiens a été remise au fiduciaire du règlement désigné à la suite de l'approbation du Plan d'arrangement.

Cette transaction aura pour incidence de diminuer de 984 millions de dollars l'actif et le passif qui totalisent 1 158 millions de dollars chacun au 31 mars 2025.

7. TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Le Bureau est lié à tous les ministères et fonds spéciaux ainsi qu'à tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable de la part du gouvernement du Québec.

Le Bureau n'a conclu aucune opération individuellement ou collectivement significative avec ses parties liées autres que celles présentées dans le corps même de ses états financiers.

Le fonds général du fonds consolidé du revenu assume l'ensemble des frais d'administration du Bureau. Au 31 mars 2025, ces frais sont évalués à 136 538 \$ (120 888 \$ au 31 mars 2024).

En vertu de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec, les sommes d'argent reçues par le Bureau sont versées au fonds consolidé du revenu. L'administration du Bureau se termine par la remise du bien à l'ayant droit ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'ayant droit, autre qu'un ministre ou un organisme budgétaire, peut réclamer le bien.

